

N° 7072¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(3.5.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 octobre 2016 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 novembre 2016,
- de la Chambre des Métiers le 15 février 2017,
- de la Chambre des Salariés le 13 mars 2017,
- de la Chambre de Commerce le 21 mars 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 mai 2017.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil supérieur des personnes handicapées, sans indication de date.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour,

elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 27 septembre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2017.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 10 janvier 2018. Le 17 janvier 2018, elle a adopté une série d'amendements parlementaires supplémentaires qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 20 février 2018.

Lors de sa réunion du 7 mars 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté un amendement parlementaire supplémentaire, qui a fait l'objet d'un troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

Lors de sa réunion du 2 mai 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le même jour, elle a examiné des propositions d'amendements parlementaires introduites par le groupe politique CSV. Lesdites propositions d'amendements ont été rejetées par la Commission dans sa majorité.

Lors de sa réunion du 3 mai 2018, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a procédé à l'adoption du présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet l'instauration d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. Vu le nombre croissant de décrocheurs scolaires et la contrainte internationale en cette matière, le programme gouvernemental de la législature 2013-2018 prévoit la prévention du décrochage scolaire. En effet, quelque 1.700 élèves quittent prématurément chaque année les lycées, sans être titulaires d'un diplôme. Bien qu'en comparaison avec les autres pays de l'Union européenne le taux de décrochage scolaire au Luxembourg soit relativement bas, les auteurs du projet de loi renvoient au fait que « *les exigences multilingues de la vie au Luxembourg risquent de pénaliser fortement les élèves qui, déjà, se voient moins facilement aptes à réussir leur parcours scolaire* ».

Le décrochage scolaire a également été un sujet lors de diverses conférences nationales sur le maintien scolaire. Sous le titre « *Eng Schoul déi sech këmmert* », le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entamé le 11 décembre 2015 un cycle de conférences à ce sujet. En reprenant les conclusions du symposium européen « *Staying on track* », différentes pistes pour lutter contre le décrochage scolaire ont été élaborées, dont notamment une stratégie nationale ainsi que la création d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, qualifié de « *pierre angulaire de la toile de fond du maintien scolaire* » par le Ministère. De plus, la création du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale s'inscrit dans la politique scolaire menée par le Gouvernement qui vise à donner les mêmes chances de départ pour toute la population scolaire, indépendamment de l'origine des élèves.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. L'intérêt pour un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale

Le décrochage scolaire reste une réalité au Luxembourg. Après une stabilisation du taux ces dernières années à neuf pour cent, il a augmenté à nouveau au niveau de treize pour cent. La stratégie Europe 2020 est un programme de la Commission européenne qui vise à stimuler la croissance et l'emploi. Le

volet éducation de cette stratégie prévoit de réduire le taux de décrochage scolaire à dix pour cent dans chaque pays membre.

Le Luxembourg, s'étant éloigné de ce taux phare, a prévu des mesures pour y remédier, notamment la création du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale. En effet, cette instance est chargée de prendre en charge les situations individuelles d'élèves dont le parcours est en péril et d'examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou si le système a échoué.

III.2. La création du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale

Selon le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les trois grands problèmes auxquels est confrontée l'éducation nationale sont la scolarisation des enfants issus de l'immigration, la scolarisation des enfants à des besoins éducatifs spécifiques et le décrochage des élèves qui ne progressent plus dans leur apprentissage et ce pour des causes diverses. Afin de remédier à ces trois problèmes, le Ministère avait prévu d'instaurer trois médiateurs qui sont chargés respectivement de la scolarisation des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de la prévention du décrochage scolaire des élèves menacés.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat émis le 23 mai 2017, ce nombre a été réduit à un seul médiateur. D'après la Haute Corporation, une structure avec trois médiateurs serait trop lourde, risquant une perte d'efficacité.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 23 mai 2017

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la délimitation des compétences du service de médiation avec celles de l'Observatoire nationale de la qualité scolaire. En effet, les deux sont censés examiner si les difficultés scolaires sont dues au système ou dues à la mise en œuvre inadéquate des ressources existantes. De plus, le Conseil d'Etat demande une définition plus précise des cas dans lesquels le recours aux médiateurs est possible.

Un deuxième élément essentiel de l'avis de la Haute Corporation concerne l'efficacité de la structure du service de médiation. En effet, le Conseil d'Etat juge cette structure trop lourde, vu le nombre de trois médiateurs. Dès lors, il recommande la désignation d'un médiateur unique entouré par une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines qui sont visés par le projet de loi.

De plus, la Haute Corporation suggère de mieux préciser la durée du mandat du médiateur ainsi que les critères de recevabilité des recours. Finalement, elle estime que le médiateur pourrait être issu indifféremment du secteur public ou du secteur privé afin de garantir son indépendance.

A part quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

IV.2. Avis complémentaire du 28 novembre 2017

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a suivi la quasi-totalité des recommandations du Conseil d'Etat, dont notamment celle relative à la désignation d'un médiateur unique.

La Haute Corporation émet des observations à l'endroit de l'intitulé, ainsi que des articles 4 et 10, de même que les articles 13 à 15, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

IV.3. Deuxième avis complémentaire du 20 février 2018

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse suit l'ensemble des recomman-

dations d'ordre formel et légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, notamment pour ce qui est de la reformulation de l'intitulé.

La Haute Corporation note que ses recommandations concernant la reformulation de l'article 2 en projet ont été suivies, ce qui a entraîné la suppression des articles 9, 10 et 14 ainsi qu'une renumérotation en conséquence. Toutefois, la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire. Le Conseil d'Etat recommande de prévoir de tels critères dans la loi en projet. La Haute Corporation formule par ailleurs une observation à l'endroit de l'article 11 nouveau, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire des articles.

IV.4. Troisième avis complémentaire du 30 mars 2018

Dans son troisième avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond de l'amendement parlementaire introduit le 7 mars 2018.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 21 novembre 2016. Dans cet avis, elle approuve que le médiateur n'ait pas de pouvoir décisionnel. En effet, il ne peut que formuler des recommandations. Néanmoins, « *comme l'Etat représente une structure hiérarchique clairement définie et que tout agent doit respecter les devoirs qui lui sont imposés par le statut général des fonctionnaires de l'Etat* », la chambre professionnelle déconseille le recrutement du médiateur scolaire parmi des employés privés.

A part quelques observations stylistiques et sous réserve des considérations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver ce projet de loi.

V.2. Avis de la Chambre des Métiers

Selon l'avis de la Chambre des Métiers du 15 février 2017, le nombre des médiateurs doit être limité à un seul pour des raisons de cohérence et d'efficacité afin de limiter le coût annuel. La chambre professionnelle souligne que le médiateur scolaire doit constituer le dernier recours des parties concernées, après épuisement des voies habituelles. Finalement, la Chambre des Métiers plaide en faveur du fait que le médiateur scolaire peut être issu soit du secteur privé, soit du secteur public.

La Chambre des Métiers marque son accord au projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses observations.

V.3. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 13 mars 2017, la Chambre des Salariés estime que les missions des trois médiateurs initialement prévus devraient être définies avec plus de précision dans le projet de loi afin d'éviter un afflux des requêtes ne relevant pas de leurs compétences.

De plus, la Chambre des Salariés juge inutile que les décisions du médiateur soient irrévocables et plaide en faveur d'un délai de réponse pour les médiateurs. Elle est aussi d'avis qu'un plan de formation individuel et détaillé doit être établi pour chacun des trois médiateurs initialement prévus et met en question la durée du mandat des médiateurs. Finalement, la Chambre des Salariés juge insuffisant que le nombre de médiateurs est fixé à trois.

V.4. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a avisé le présent projet de loi le 21 mars 2017. Dans cet avis, elle critique d'abord que la procédure consultative n'ait pas été respectée et insiste que les délais adéquats doivent être respectés.

De façon générale, la Chambre de Commerce salue l'établissement d'un service de médiation au sein de l'Education nationale. Néanmoins elle est d'avis que le service de médiation ne constitue pas une réponse satisfaisante en vue du maintien scolaire des élèves et requiert une stratégie nationale plus ambitieuse. Tout en approuvant le principe d'une médiation interne au niveau du système scolaire, elle s'en montre réservée dans une optique de lutte contre le décrochage scolaire.

*

VI. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Conseil supérieur des personnes handicapées souligne l'importance pour le médiateur scolaire de travailler avec des centres de ressources compétents tels que le Service national de la jeunesse ou l'Institut pour déficients visuels. De plus, le Conseil souligne la nécessité d'une attitude professionnelle et respectueuse vis-à-vis des jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques et signale l'importance d'une formation initiale et supplémentaire pour le médiateur scolaire.

En général, le Conseil supérieur des personnes handicapées salue l'idée d'un médiateur scolaire, mais regrette le manque de confiance du Ministre vis-à-vis des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, ainsi que des directions de lycée de pouvoir faire face au décrochage scolaire.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que, l'intitulé ne formant pas une phrase, il n'est pas à faire suivre d'un point final.

Il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

La Commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi **portant**

1. **instituant institution** d'un service de médiation de l'Education nationale,
2. **instaurant instauration** d'un médiateur au Mmaintien **scolaire, un médiateur** à l'Inclusion **scolaire** et **un médiateur** à l'Intégration scolaires et ,
3. **portant** modification de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,
4. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
5. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** »

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis, que l'instauration de trois médiateurs, telle que proposée par le projet de loi sous rubrique, risque d'aboutir à une organisation assez lourde, risquant de résulter en une perte d'efficacité, celle-là même qui est recherchée par les auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande dès lors la désignation d'un médiateur unique de l'Education nationale, lequel s'entourerait en conséquence d'une équipe de collaborateurs experts ou spécialisés dans les trois domaines visés par le projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de tenir compte de cette recommandation. Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé d'instituer cette fonction en tant que

fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Partant, il convient de modifier ladite loi, ainsi que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (cf. articles 12 et 13 nouveaux). L'intitulé du présent projet de loi est modifié en conséquence.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, de supprimer le point 2 relatif à l'instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, étant donné que le médiateur fera partie du service de médiation de l'Education nationale, repris au point 1 de l'intitulé. Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Suite à cette observation, la Commission propose, dans le cadre des amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018, de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit :

« Projet de loi portant

1. institution d'un service de médiation **au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** de l'Education nationale,
- ~~2.~~ ~~instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires,~~
- ~~3.~~ ~~2.~~ modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
- ~~4.~~ ~~3.~~ modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
- ~~5.~~ ~~4.~~ modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat »

Le libellé du point 1 est modifié, afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, introduite à l'article 2 nouveau.

Le point 2 initial est supprimé, conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017. Suite à la suppression du point 2 initial, les points suivants sont renumérotés.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique introduit un certain nombre de définitions.

Ainsi, le terme « école » comprend non seulement les écoles fondamentales et les lycées, mais toutes les institutions scolaires qui accueillent des élèves.

Le terme d'inclusion s'applique aux élèves atteints de handicaps ou de déficiences sensorielles ; celui d'intégration sociale aux élèves issus de l'immigration.

Le terme de décrocheur désigne l'adolescent de 17 ans ou le jeune adulte de 24 ans au plus qui n'obtient pas de certification finale sanctionnant une formation au lycée. Les élèves de 16 ans au plus sont soumis à l'obligation scolaire qui s'étend jusqu'au terme de l'année scolaire comprenant le 16^e anniversaire. Si l'élève en obligation scolaire a quitté l'école, il appartient aux autorités communales d'y remédier.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que, dans le projet de loi sous rubrique, les termes « décrochant » et « ayant décroché » ont leur seule occurrence au point 4. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une définition distincte pour le concept du « décrochage scolaire » au point 5 et propose d'intégrer une description dudit concept sous le point 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 4 de la manière suivante :

« 4. « maintien scolaire »: les actions et mesures visant:

- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ; ».

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « service » : [...];

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ; [...]. ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au dernier point « personnes investies de l'autorité parentale ».

La Commission fait siennes les recommandations de la Haute Corporation.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres **et instituts** de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;

2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres **et instituts** de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ;

4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;

5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;

6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;

7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale. »

Les modifications proposées visent à insérer à l'article sous rubrique la dénomination correcte des centres et instituts de l'éducation différenciée.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 2

L'article sous rubrique porte institution d'un service de médiation de l'Education nationale, ainsi que des trois médiateurs scolaires.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour les raisons qu'il a évoquées dans les considérations générales figurant en introduction de son avis, l'instauration d'un médiateur unique de l'Education nationale.

Tenant compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. ~~Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».~~ »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de préserver la limitation du champ d'activité du médiateur aux domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaires.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de remplacer l'article 2 initial par le libellé suivant :

« **Art. 2.** ~~Il est institué un service de médiation de l'Education nationale dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, dénommé ci-après « médiateur ».~~

(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service. »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation proposée par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017 à l'article 14 nouveau, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer l'article 2 par un libellé nouveau, relatif à l'institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale en tant qu'administration qui est placée sous l'autorité tutélaire du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

De même, les modifications proposées regroupent, sous un même article, les modalités d'organisation du service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale.

Enfin, afin d'éviter toute éventuelle confusion entre le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires et les autres médiateurs au Luxembourg, la formule abrégée « médiateur scolaire » est introduite au présent article.

Suite à la reformulation de l'article 2, il est proposé de supprimer les articles 9, 10 et 14, tels que proposés par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 septembre 2017.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 3

Cet article précise les missions des médiateurs de l'Education nationale.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 6 de l'article sous rubrique prévoit que le médiateur peut « formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions [...] et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ». A noter que l'article 8 du projet de loi sous rubrique énonce que le médiateur établit un rapport d'activités annuel qui sera communiqué au Ministre, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le point 7 prévoit que la mission du médiateur est de « conseiller le ministre », mission qui ressort déjà du point 6 précité.

Le Conseil d'Etat note que le point 8 de l'article sous rubrique prévoit encore que le médiateur doit « collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas ». Or, dans le même temps, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique indique que la mission du médiateur consiste également à examiner, dans l'environnement scolaire, si les difficultés proviennent « de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système ».

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'absence d'une délimitation claire dans le texte du rôle de ces deux instances, la collaboration postulée entre le médiateur et l'Observatoire ne suffit pas à régler le double emploi et le conflit potentiel entre ces deux instances.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les points 7 et 8 de l'article sous rubrique.

La Commission donne suite à cette recommandation.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** Le médiateur **scolaire** a pour mission de :

- 1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le liminaire de l'article sous rubrique.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « le ministre » à l'article 2, paragraphe 1^{er} nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé de supprimer, au point 6 de l'article sous rubrique, le bout de phrase « ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », ».

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 4

Cet article détermine les modalités de saisine des médiateurs de l'Education nationale.

La saisine d'un médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le concerné peut évidemment saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. A noter que le concerné est en droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit

portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note encore que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique dispose que la réclamation « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. » Il est précisé dans le commentaire de l'article que le requérant peut saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. Le Conseil d'Etat note dès lors que la saisine du médiateur n'est pas exclusive d'autres recours ou de la saisine d'autres instances. Il s'interroge ainsi sur l'articulation, voire l'interaction entre divers recours et, partant, sur l'efficacité d'un recours au médiateur.

Comme suggéré dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il faut introduire une virgule suivie d'un espace entre les termes « point 1 » et « peut » pour lire :

« [...] à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, [...] ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Les modifications proposées à l'alinéa 1^{er} visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé d'insérer à l'article sous rubrique un alinéa 3 nouveau qui dispose qu'une réclamation n'est recevable qu'au cas où tous les recours offerts à un réclamant par la communauté scolaire ont été épuisés.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, afin de libeller l'alinéa de la manière suivante :

« La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur **scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est de l'alinéa 3, de s'inspirer de l'article 3 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur, avant d'émettre une proposition de texte. Cette proposition de texte est reprise à l'alinéa 3 de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à garantir au parent d'élève ou à l'élève majeur le droit de se faire assister dans ses démarches par une tierce personne de confiance librement choisie.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, la Commission estime que le libellé de l'article 4 tel que retenu par la Commission dans sa majorité accorde de façon implicite aux personnes concernées le droit de se faire assister dans leurs démarches auprès du médiateur par une tierce personne de confiance de leur choix, de sorte qu'il est jugé superfluetatoire d'inscrire une disposition afférente dans la loi.

Article 5

Cet article précise que chaque médiateur a accès à toutes les informations qu'il demande.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate qu'à la deuxième phrase, les auteurs ont prévu que « [l]e directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ». Or, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes « est obligé de ». Dès lors, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « [l]e directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2017, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé. »

La modification proposée au début de la première phrase de l'article sous rubrique vise à souligner que les renseignements requis par le médiateur scolaire ne peuvent lui être transmis que sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Le libellé s'inspire de l'article 21, paragraphe 2, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient.

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Au sujet de cette disposition, la Commission a été saisie d'une proposition d'amendement émanant du groupe politique CSV. Cette proposition d'amendement vise à attribuer au médiateur scolaire l'autorisation d'autosaisine dans les cas relevant de ses domaines de compétences.

Cette proposition d'amendement n'est pas retenue par la Commission dans sa majorité. En effet, la Commission estime que le fait d'attribuer au médiateur scolaire l'autorisation d'autosaisine dans ses trois domaines de compétences est contraire au principe même de la médiation, qui consiste en une procédure de solution de conflits entre deux parties qu'un différend oppose. Or, en cas d'autosaisine, le médiateur scolaire se trouve en face d'une seule partie, de sorte qu'en l'occurrence, les techniques procédurales de médiation ne sont pas applicables. La Commission donne par ailleurs à considérer que certains cas dont le médiateur scolaire pourrait s'autosaisir sont susceptibles de reposer sur des oui-dire

ou des rumeurs sans fondement, ce qui pourrait nuire à la réputation du service de médiation de l'Éducation nationale.

Article 6

L'article sous rubrique précise que le médiateur est strictement tenu de veiller à l'anonymat des personnes concernées.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 7

Cet article précise les moyens d'action du médiateur et ses obligations d'information.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « [...] ainsi qu'au réclamant [...] ».

Au paragraphe 2, il faut lire « [...] les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes [...] ».

La Commission adopte ces recommandations.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 8

L'article sous rubrique concerne le rapport annuel à publier par le médiateur scolaire.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le rapport d'activités annuel établi par le médiateur soit publié par le Ministre. Il recommande que les modalités de publication dudit rapport s'alignent sur celles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire (doc. parl. 7075⁵). Il est dès lors indiqué de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

La Commission fait sienne cette proposition.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Suite à l'introduction de la formule abrégée « médiateur scolaire » à l'article 2, paragraphe 2 nouveau, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, il est proposé d'adapter le libellé de l'article sous rubrique.

Article 9 initial (supprimé)

Cet article concerne les modalités de recrutement du médiateur scolaire.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat note que l'article 9, alinéa 1^{er}, énonce que « [l]e médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale » ». Or, dans le même temps, l'article 12 du projet de loi sous rubrique dispose en son alinéa 3 que « [l]orsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat note une contrariété entre ces deux dispositions de sorte que la possibilité de choisir le médiateur dans le secteur privé prévue implicitement à l'article 12, alinéa 3, se trouve n'être que théorique, au regard de la condition posée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, tandis que l'article 9, alinéa 2, fixe la durée du mandat du responsable de service que le Ministre choisit parmi les médiateurs, la durée du mandat des autres médiateurs n'est nullement indiquée par le texte sous rubrique.

En conséquence, le Conseil d'Etat exige que la durée du mandat du médiateur et son renouvellement éventuel soient indiqués et que la possibilité de choisir ce dernier dans le secteur privé soit clairement formulée, si telle était l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, outre la définition de la durée de son mandat, celui-ci pourrait être issu indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant prévaloir.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 9.** Le médiateur est choisi **soit** parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », **soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.**

~~Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.~~

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans. »

Afin de permettre de nommer des experts issus d'horizons variés du secteur public et privé, il est proposé de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, en vue d'ouvrir les conditions d'accès à la fonction de médiateur aux candidats du secteur privé.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial, devenu superfétatoire.

Il est proposé d'insérer un alinéa 2 nouveau à l'article sous rubrique, visant à préciser la durée, ainsi que le caractère renouvelable du mandat du médiateur, afin de prendre en considération les observations émises par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de supprimer l'article sous rubrique, devenu superfétatoire suite à la reformulation de l'article 2.

Suite à la suppression de l'article sous rubrique, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate que la suppression pure et simple de l'article 9, dans sa teneur résultant des amendements parlementaires du 9 octobre 2017, entraîne comme conséquence que, désormais, il n'y a plus de critères de qualification pour la désignation du médiateur scolaire, là où le texte de l'article 9 prévoyait que le médiateur est désigné soit parmi une catégorie de fonctionnaires précis ayant une expérience minimale, soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.

Le Conseil d'Etat propose de prévoir des critères de qualification pour la fonction de médiateur scolaire. Il pourrait se déclarer d'accord, à cet égard, avec ceux prévus à l'article 9 du projet de loi dans sa version amendée du 9 octobre 2017.

A ce sujet, la Commission renvoie à l'article 11 nouveau du présent projet, qui porte modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

Dans son troisième avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par la Commission.

Article 10 initial (supprimé)

L'article sous rubrique concerne les ressources à disposition du médiateur scolaire.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » par ceux de « ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

Tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 10.** Le ~~ministère de~~ ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition ~~des du~~ médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates. »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer à l'article sous rubrique le terme « médiateur » au singulier.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate que le résultat de la formulation, telle que prévue à l'article 14, alinéa 1^{er}, serait la création du service en tant que nouvelle administration. Si telle était l'intention des auteurs, le service de médiation disposerait d'un personnel et d'une section budgétaire qui lui seraient propres, de sorte que l'article 10, dans sa nouvelle teneur proposée, deviendrait superfétatoire et serait à supprimer. Si telle n'était pas l'intention, il s'imposerait de s'ins-

pirer des lois régissant les médiateurs en matière de santé¹, de consommation² et de protection des droits de l'enfant³.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de supprimer l'article sous rubrique. La Commission confirme la lecture de texte du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14, alinéa 1^{er}, tel que proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017. Il est en effet prévu de confier au service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale le statut d'administration (article 2 reformulé). Conformément à la recommandation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'article 10 initial du présent projet de loi.

Suite à la suppression de l'article 10 initial, il échet de procéder à la renumérotation des articles suivants.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 9 nouveau (article 11 initial)

Cet article porte modification à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Lorsqu'une infraction à l'obligation scolaire est signalée aux bourgmestre et échevins ou au bureau du syndicat scolaire, ceux-ci doivent mettre en demeure les parents et, s'il y a toujours infraction, saisir le parquet. Le présent texte précise que c'est également le cas si un médiateur signale l'infraction. Les délais sont précisés.

L'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire prend la teneur suivante :

« **Art. 21.** Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée. S'il constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou un médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros. »

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, le liminaire est à rédiger de la façon suivante:

« L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants : [...] ».

Le point 2 doit se lire comme suit:

« L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots [...] ».

1 Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant : – la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ; – la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; – le Code civil.

2 Loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

3 Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le** médiateur de l'Education nationale d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2. L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Etant donné que la loi du 6 février 2009 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il convient, au liminaire de l'article sous rubrique, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte précité.

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'employer, à l'article sous rubrique, l'article dans sa forme définie.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire du 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11 9.** A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur ~~de l'Education nationale~~ **de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires** d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ». »

Les modifications proposées visent à introduire, à l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, la dénomination correcte du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 10 nouveau (article 12 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un nouvel article 12, libellé comme suit :

« **Art. 12.** L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions diri-

geantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de confier le pouvoir de direction du service de médiation de l'Education nationale à ce médiateur unique. Par conséquent, il est proposé d'instituer cette fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires en tant que fonction dirigeante au titre de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

Suite aux suppressions des articles 9 et 10 initiaux, l'article 12 introduit par amendement parlementaire du 27 septembre 2017 devient l'article 10 nouveau.

Article 11 nouveau (article 13 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un article 13 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 13. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. » »

Suite à l'insertion d'un nouvel article 12, il s'impose d'insérer la fonction du médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'article 13, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6. Par ailleurs, suite à une renumérotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9. Tenant compte de ce qui précède, le point 1 se lira de la manière suivante :

« 1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 9, sont ajoutés les termes [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, les termes qu'il s'agit d'insérer sont à faire précéder d'une virgule.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 13 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » sont remplacés par les termes « , de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. » »

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit de l'article 13 initial, point 1, de viser correctement l'alinéa 7 et non pas l'alinéa 6, suite à une renumé-

rotation intervenue par la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts, il y a lieu de se référer au point 9.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de renvoyer, au point 1 de l'article sous rubrique, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Dans la mesure où les fonctions sont énumérées par ordre alphabétique, il est proposé d'énumérer le médiateur à la suite des médecins, donc au point 12 et non, comme suggéré par la Haute Corporation, au point 7 dudit article.

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 janvier 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 7 mars 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « **de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance** » sont remplacés par les termes « **de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire** »;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »

Il est proposé de redresser l'erreur matérielle au point 1 de l'article sous rubrique.

Dans son troisième avis complémentaire du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, il y a lieu d'écrire « médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 12 initial (supprimé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

Cet article précise que le médiateur de l'Education nationale est mis en congé pour la durée de son mandat s'il est agent de l'Etat, ou rémunéré s'il est issu du secteur privé, à l'instar de ce qui est prévu pour le Médiateur de la consommation par l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à définir le traitement ou la rémunération et le statut du médiateur, selon que celui-ci est issu du secteur public ou du secteur privé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 9 ci-dessus, précisément quant à la possibilité de choisir un médiateur dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article sous rubrique sont susceptibles de créer des différences de rémunération selon que le médiateur est issu du secteur public ou du secteur privé. Bien plus, quand bien même le médiateur serait issu du seul secteur public, des différences de rémunération peuvent naître du fait que celui-ci est rémunéré en fonction de son traitement, indemnité ou salaire au moment de sa nomination à la fonction de médiateur.

Afin d'éviter une telle différenciation entre médiateurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Celle-ci prévoit en effet que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de

sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique. En effet, il s'avère que le statut des fonctionnaires nommés à une fonction dirigeante est, à titre complémentaire aux règles de droit commun applicables aux fonctionnaires de l'Etat, déjà régi par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, ainsi que par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017.

Article 12 nouveau (article 13 initial, article 15 introduit par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

L'article sous rubrique introduit un intitulé abrégé pour la présente loi.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un service de médiation de l'Education nationale ».

Tenant compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~13~~ 15.** La référence à la présente loi peut se faire fait sous une la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du * ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.~~ »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il s'impose d'adapter le libellé de l'intitulé de citation introduit par l'article sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'intitulé du projet de loi sous rubrique et propose de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation de la manière suivante :

« **Art. 14.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant institution d'un service de médiation de l'Education nationale » ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~15~~ 12.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant instauration d'un médiateur institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ». »

Suite aux modifications proposées, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, à l'endroit de l'intitulé et à l'article 2 du présent projet de loi, il convient d'adapter l'intitulé de citation de la loi en projet, afin d'assurer que cet intitulé de citation reflète, à l'instar de l'intitulé du projet de loi sous rubrique, fidèlement le champ d'application du présent projet de loi.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 14 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017 (supprimé)

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer un nouvel article 14, libellé comme suit :

« **Art. 14.** Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education

nationale peut comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Suite à la proposition d'instaurer un médiateur unique de l'Education nationale, il est proposé de créer un cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale.

Suite à l'insertion d'un article 14 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat suggère, à l'alinéa 1^{er}, de supprimer les termes « et dans la limite des crédits budgétaires », car constituant une évidence.

Par ailleurs, étant donné que la quasi-totalité des dispositions précédentes visent la personne du médiateur et non pas le service de médiation, le Conseil d'Etat recommande, dans un souci de cohérence, de prévoir à l'alinéa 2 qu'il incombe au médiateur de formuler des demandes au ministre.

Finally, si, au vu de l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 10, les auteurs procédaient à la suppression dudit article, le Conseil d'Etat recommanderait de transférer l'article 14 sous rubrique à l'endroit de l'article 10 et de renuméroter les articles 15 et 16 en conséquence.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire adopté le 17 janvier 2018, de supprimer l'article sous rubrique, devenu sans objet suite à la reformulation de l'article 2 ci-dessus.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018.

Article 13 nouveau (article 14 initial, article 16 proposé par amendement parlementaire du 27 septembre 2017)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 14 16. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 prend effet deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Afin d'assurer que les acteurs concernés disposent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement du service de médiation nouvellement créé par la loi en projet, il est proposé de reporter la prise d'effet de la loi.

Dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017, le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il y a lieu de remplacer les termes « prend effet » par les termes « entre en vigueur ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Suite à la suppression des articles 9 et 10 initiaux, de même que de l'article 14 introduit par amendement parlementaire du 27 septembre 2017, l'article 14 initial devient l'article 13 nouveau.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant

1. **institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,**
2. **modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
3. **modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
4. **modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres et instituts de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant :
 - a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
 - b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
- 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
- 7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. (1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

- 1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à

- des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
 - 3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
 - 4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
 - 5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
 - 6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7. (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. A l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » ;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du * portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 mai 2018

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Lex DELLES

